

Les Codes du Congo (Deuxième Edition 1892)

Introduction (1)

Coup d'œil général sur l'organisation politique et administrative de l'Etat Indépendant du Congo

1. Historique. En 1876, le Roi Léopold II, cherchant à réaliser une pensée qui le préoccupait déjà avant son avènement, réunit au palais de Bruxelles une conférence géographique, à laquelle Il appela à prendre part les principaux explorateurs de l'Afrique. Il s'agissait alors de donner une impulsion vigoureuse à la reconnaissance des territoires encore connus de l'Afrique centrale, et de créer les bases de sa civilisation future. La fondation de *l'Association internationale africaine* fut le résultat de ce premier effort. Pendant six ans, les expéditions se succédèrent par la côte orientale d'Afrique, et plusieurs stations furent fondées cette époque. Un grand événement s'était produit dans l'intervalle. A la fin de 1877, Stanley, dont on était sans nouvelles depuis trois ans, avait paru sur les bords de l'Atlantique, révélant au monde le cours du Congo les richesses de son immense bassin. Le Roi, frappé de ces grandes découvertes, appela à Lui l'explorateur, et, le 25 novembre 1878, se constituait à Bruxelles le Comité d'études du Haut-Congo, destiné à remplir à la côte occidentale d'Afrique, une mission analogue à celle dont *l'Association internationale* s'acquittait sur les rivages de l'océan Indien. De 1879 à 1884 le *Comité d'études du Haut-Congo* couvrit de stations les deux rives de fleuve, traça des routes, fit explorer le réseau hydrographique du Congo et fonda Léopoldville au commencement de l'année 1882. Plus de mille traités, négociés avec les chefs indigènes, assuraient au Comité la possession souveraine de vastes régions. Dès lors, la fusion de l'Association et du Comité s'imposait, et ils firent place à *l'Association internationale du Congo*. Devenue une puissance territoriale considérable, cette institution concentra désormais tous ses efforts sur le bassin du Congo et y exerça de fait des pouvoirs souverains.

2. Le 15 novembre 1884, s'ouvrit à Berlin une conférence convoquée par l'empereur d'Allemagne, de concert avec le Président de la République française. Après quatre mois de délibérations, cette assemblée traça les limites du bassin conventionnel du Congo, fixa la législation économique, destinée à régir le bassin du fleuve Congo (ouvert au commerce de toutes les nations), et lui, concéda le privilège politique de la neutralité. Le traité du 26 février 1885 clôt le premier acte de l'entreprise du Roi. Jusqu'à cette date, le gouvernement belge n'avait pas eu vis-à-vis des affaires du Congo, de position officielle à prendre. Il avait laissé au Roi le soin et l'honneur de conduire Lui-même à bonne fin cette vaste conception. Mais, au lendemain de la conférence de Berlin; la situation était changée; toutes les puissances réunies à Berlin, y compris la Belgique, avaient reconnu le caractère souverain de *l'Association internationale du Congo*. Ainsi notre Roi était, de fait, le souverain d'un autre pays. La Constitution, dans son art. 62, a prévu la possibilité de cette situation, et, conformément à ses dispositions, les Chambres législatives la réglèrent par une double déclaration des 28-30 avril 1885, qui autorisa, à titre personnel, le Roi Léopold II à assumer la souveraineté de l'Etat fondé en Afrique par *l'Association internationale du Congo*; cet Etat prit, dès ce moment, le nom *d'Etat Indépendant du Congo*. Par la loi du 23 avril 1885, la Belgique approuva l'acte général de la conférence de Berlin.

(1) Cette introduction forme le chapitre VII d'un traité sur la **Belgique** rédigé, à la demande l'administration des *Pandectes françaises*, par MM. Louis **HEBETTE** et **LAMBERT PETIT** et inséré au tome XII du Répertoire alphabétique de cette publication, pp. 748 ss. La plupart des renseignements y contenus ont, été extraits du rapport officiel adressé au **Roi-Souverain**, 16 juillet 1891, par MM. VAN EETVELDE et JANSSEN (*Bulletin officiel*, 1891, p 1 65)

3. Le 4 août 1890, fut promulguée une loi qui approuvait une convention conclue le 3 juillet précédent, au nom de l'État belge, avec l'État Indépendant du Congo. Aux termes de cette convention, l'État belge s'engage à avancer, à titre de prêt, pour un terme de dix ans, à l'Etat Indépendant du Congo, une somme de 25 millions de francs. Pendant ces dix années, le capital prêté ne sera pas productif d'intérêts. Six mois après l'expiration du terme de dix ans, la Belgique pourra s'annexer l'État Indépendant du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à la souveraineté de cet Etat. Si, au terme susdit, la Belgique décide de ne pas accepter l'annexion, la somme de 25 millions de francs prêtée ne deviendra exigible qu'après un nouveau terme de dix ans, mais elle sera entre-temps productive d'un intérêt annuel de 3,5%. De plus, avant ce terme, l'Etat Indépendant devra affecter à des remboursements partiels les sommes à provenir des cessions de terres ou de mine domaniales. Comme on le voit, la convention du 3 juillet et la loi du 4 août 1890 préparent l'annexion de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique en même temps que l'avènement, dans notre pays, de ce qu'on appelle *la politique coloniale*

4 Gouvernement - Administration en général.

L'Etat Indépendant du Congo forme une monarchie absolue. **Tous** les pouvoirs émanent et sont exercés par Lui ou par ses délégués. L'Etat n'a pas de constitution dans le sens que l'on attache ordinairement à ce mot.

5 Au lendemain du vote par lequel les Chambres belges autorisèrent le Roi à assumer la souveraineté du nouvel Etat, le Roi constitua à Bruxelles le gouvernement central de l'Etat, gouvernement composé de trois départements, ayant respectivement dans leurs attributions les affaires étrangères et la justice, les finances, l'intérieur auquel sont joints la police du territoire et le service des transports. Le Souverain est représenté au Congo par un Gouverneur général et par un vice gouverneur général. Des inspecteurs d'Etat et trois directeurs de service secondent ces fonctionnaires supérieurs dans leur tâche. Le territoire de l'Etat a été divisé administrativement en douze districts, à la tête desquels sont placés des commissaires de district. Ces districts sont ceux de Banana, Borna, Matadi, des Cataractes, du Stanley-Pool, du Kasaï de l'Equateur, de l'Oubanghi et Ouellé, de l'Arouwimi et Ouellé, des Stanley -Falls, du Loualaba et du Kwango oriental. Les commissaires de district ont notamment pour tâche de donner, par une suite de reconnaissances et de tournées d'inspection, une extension de plus en plus grande à l'action et à l'influence de l'Etat.

6 Justice.

Le gouvernement, aussitôt constitué, a porté son attention sur l'organisation des divers services publics. Il s'est préoccupé tout d'abord, de créer l'administration de la justice. Le nouvel Etat avait un intérêt capital à ce que celle-ci fût régulièrement et promptement organisé. En effet, l'art. 35 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, relatif aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme définitives, porte que les puissances reconnaissent l'obligation d'assurer dans les territoires occupés par elles, l'existence d'une autorité *suffisante* pour faire respecter les droits acquis. Il a été entendu que cette rédaction contenait l'obligation de *faire rendre la justice*, et que, par *droits acquis*, on entendait les *droits civils*

7 Aujourd'hui, des tribunaux répressifs à deux degrés fonctionnent régulièrement, et exercent leur action pénale dans toute l'étendue Congo, où l'autorité de l'Etat est consolidée. Au premier degré, le tribunal de première instance, créé dès le commencement de 1886, siège selon les circonstances, dans les principales localités du Bas Congo : à Bariana, Ponta da Leitha, Boma, Matadi. A côté de ce tribunal, des juges territoriaux à procédure plus sommaire ont été établis, notamment à N'Zobé, à Lukungu et à Léopoldville. Au delà du district du Stanley-Pool, fonctionne la justice militaire. Il y a des conseils de guerre à Equateur-Ville, à Nouvelle-Anvers à Basoko, aux Stanley-Falls, au Lomani, à Lusambo, Luluabourg, au Kwango oriental, à l'Ouellé et au Katanga. Au deuxième degré, le tribunal d'appel de Boma connaît de l'appel formé contre les jugements rendus en première instance. En matière civile et commerciale, le tribunal de première instance du Bas Congo et le tribunal d'appel ont plénitude de juridiction, et leur compétence s'étend à tout le territoire de l'État. De plus, le conseil supérieur, siégeant à Bruxelles (*v. infra*, n° 28), exerce les attributions de Cour de cassation, et peut connaître en degré d'appel des contestations dont l'intérêt dépasse 25,000 francs.

8. À côté juridictions répressives créées en Afrique, il existe un parquet chargé de mettre l'action publique en mouvement. A sa tête est un procureur d'Etat résidant à Boma; il a des substituts à Banana et à Matadi, et des substituts suppléants. Ces magistrats ont pour tâche de surveiller leur ressort, de se mettre en communication constante avec les populations indigènes, de manière à atteindre et à poursuivre toutes les infractions. Enfin, pour faciliter et multiplier la surveillance, la qualité d'officier de police judiciaire a été conférée à un grand nombre d'agents subalternes que leurs fonctions mettent en contact suivi avec les indigènes. Le personnel de l'administration judiciaire du Bas-Congo est recruté parmi les docteurs en droit sortis des universités belges. La situation, sous ce rapport, n'est pas aussi avancée dans le Haut-Congo ; mais le Roi-Souverain vient d'approuver la création d'un personnel judiciaire spécial, initié aux choses du droit, et dont l'action devra se faire sentir sur le haut fleuve.

9. **Législation.** Le travail législatif pour le Congo est déjà fort avancé ; la législation se complète au fur et à mesure que la nécessité s'en fait sentir. Un Code pénal a été promulgué en 1886, révisé et coordonné en 1888 ; et, depuis lors, on y a ajouté quelques dispositions nouvelles dont l'expérience démontrait l'utilité. Un décret spécial a prévu les crimes et les délits militaires. Certaines parties de la législation civile et commerciale ont été décrétées sur les contrats, l'état civil, l'expropriation pour utilité publique, l'extradition, les faillites, les mariages, les finances, les marques de fabrique, les mines, les sociétés commerciales, les monnaies, la compétence, la procédure; etc. Le législateur s'est inspiré des lois belges, adaptées à l'organisation spéciale de l'Etat indépendant. Dans les matières non encore réglées législativement, les juges congolais se guident d'après les principes, généraux du droit et les coutumes locales, pour autant que ces coutumes ne soient pas en contradiction avec les principes supérieurs de la morale ou de la civilisation. Jusqu'à présent, cependant, les autorités locales n'ont pas cru devoir faire intervenir leur autorité pour régler, conformément aux lois de l'État, les différends entre indigènes, relatifs à leurs intérêts privés, ceux ci continuent en fait, à être jugés par les chefs locaux et conformément à leurs coutumes. Toutefois, pour les amener insensiblement à soumettre leurs contestations à l'autorité régulière, il est prescrit aux officiers du ministère public d'intervenir dans le règlement des contestations privées, et l'usage s'introduit peu à peu parmi les indigènes de recourir aux bons offices de ces magistrats.

10. *L'état civil.*

L'état civil fonctionne depuis 1886. Il existe quatre bureaux. Ils ont à dresser les actes de naissance, de décès et de reconnaissance qui intéressent la population européenne. Ils ont aussi la faculté de dresser les actes de l'état civil des noirs, lorsque ceux-ci, parvenus à un certain degré de civilisation, apprécient l'utilité de faire constater leur état. Les formalités civiles qui accompagnent le mariage sont remplies devant les fonctionnaires désignés par le gouverneur général

11. *Le régime foncier, le cadastre.*

Le régime foncier a été établi sur des bases légales par plusieurs décrets et ordonnances, dont le premier remonte à la date du 22 août 1885. Avant la constitution de l'État, les Européens établis au Congo occupaient le sol en vertu d'arrangements faits avec les chefs des peuplades du pays ; ces arrangements devenaient généralement caducs, dès que l'occupation par les blancs cessait d'être effective. On peut dire qu'à cette époque la propriété foncière n'existait pas. Une des premières mesures prises par le gouvernement de l'État indépendant a été de placer les terres occupées et exploitées par les européens sous un régime qui pût présenter toutes les garanties légales existant dans les pays civilisés. Les terres qui étaient occupées d'une manière permanente par des non indigènes ont été officiellement cadastrées. En même temps, le cadastre a été établi dans le but de prévenir des doutes et des contestations sur la situation et les limites de chaque propriété privée. Les intéressés ont obtenu des *certificats d'enregistrement* ; ces certificats indiquent toutes les conditions juridiques de l'immeuble, et ils donnent, en outre, le plan cadastral de la propriété. Le certificat d'enregistrement se transmet avec autant de facilité, peut-on dire, qu'un titre au porteur. En cas de vente ou de transfert, les mutations sont effectuées par la délivrance de nouveaux certificats au nom du nouvel acquéreur. Moyennant cette formalité, qui donne lieu au paiement d'une taxe fixe de 25 francs, quelle que soit l'étendue de la terre, les droits des propriétaires sont absolument garantis.

12 En résumé, le système foncier du Congo, calqué sur l'acte « Torrens », en vigueur dans les colonies australiennes, est aussi simple que peu coûteux pour les intéressés. Il arrive au même résultat que le législateur australien : comme lui, il rend la circulation des immeubles assez facile pour que la propriété foncière arrive le plus tôt possible aux mains de ceux qui sauront le mieux en tirer parti. Des dispositions fort larges règlent aussi l'acquisition des terres, par les blancs : Notamment dans le Haut-Congo, les non indigènes peuvent, sans autorisation, prendre possession d'une superficie de terrains non exploités, pourvu qu'elle n'excède pas dix hectares ; la propriété leur en est ensuite assurée par l'Etat, à la seule condition d'avertir l'administration et de s'entendre avec les indigènes pour l'occupation paisible du sol. D'un autre côté, le gouvernement du Congo a pris des dispositions spéciales afin d'éviter que l'établissement de la propriété au profit des Européens n'amenât la spoliation et la dépossession des indigènes par la fraude ou la violence. C'est ainsi que les terres occupées par les noirs demeurent soumises aux coutumes locales, l'Etat leur abandonne des portions de territoire assez considérables pour que les noirs puissent non seulement continuer, mais développer largement leurs cultures, même en tenant compte de l'accroissement éventuel de la population.

13 Le service postal. Le service postal fonctionne depuis 1885. D'après un vœu de la conférence de Berlin, l'Etat est entré dans l'Union postale universelle ; il a été représenté officiellement au congrès de Vienne. Le résultat de son adhésion à la convention postale a été d'assurer plus de garanties au transport des objets postaux. Des services spéciaux sont organisés entre Matadi et Léopoldville. Les envois postaux circulent à bord des bateaux de l'Etat sur les voies navigables. Pour le service international, les bureaux de Banana et de Boma ont été érigés en offices d'échanges.

Un service de colis postaux fonctionne, depuis 1887, entre le Congo et la Belgique, ce dernier pays servant d'intermédiaire vis-à-vis des autres contrées européennes. Malheureusement, le Congo, n'étant pas relié à la Belgique par une ligne de navigation régulière, dépend, pour la transmission de ses correspondances, des malles postales étrangères.

14 . La force armée.

Depuis la création de l'Etat indépendant, le gouvernement n'a cessé de se préoccuper de la force publique. La nécessité d'une armée bien disciplinée est indiscutable, si l'on veut maintenir l'ordre dans d'aussi vastes territoires. L'armée, au Congo, est, avant tout, une force de police intérieure. Son rôle est d'assurer la tranquillité et la sécurité là où se trouvent des ressortissants étrangers, de prévenir ou d'enrayer les luttes intestines entre indigènes, de garantir la liberté des communications, d'exécuter les décisions de la justice, de concourir à la répression de la traite et de rendre effectives les occupations de certaines parties du territoire encore en dehors de l'action immédiate de l'Etat.

15. L'effectif de l'armée a du nécessairement s'accroître en même temps que l'Etat prenait pied dans l'intérieur. La force publique a été augmentée progressivement; elle atteignait, au 1^{er} janvier 1884, 3,127 hommes. Elle est constituée en compagnies, sous les ordres de 11 capitaines, avec 10 lieutenants, 39 sous-lieutenants, 60 sergents, soit un total de 121 gradés. A la tête de l'armée se trouve le « Commandant de la Force publique ».

16. Les troupes sont réparties dans les douze districts et dans des camps d'instruction, à Léopoldville et à Equateur. Tout en exerçant la police autour des stations et le long des grandes voies fluviales, elles donnent aux commissaires de district l'appui nécessaire pour développer l'exploration des régions situées à l'écart, faire connaître aux populations éloignées le drapeau de l'Etat, et consolider son influence politique.

17. La plupart des officiers sont Belges. Mais c'est uniquement à l'élément étranger qu'on eut recours, au début, pour le recrutement de la force publique; maintenant encore, les soldats sont, pour la plupart, recrutés au dehors. Depuis 1886, le gouvernement cherche à réagir et à créer une armée formée d'éléments du pays. Les premiers essais ont fait d'excellents soldats parmi les Bangalas, et ont autorisé l'espoir que l'Etat pourrait, avec le temps, recruter ses troupes sur ses propres territoires, s'affranchir de la dépendance de l'étranger, et diminuer ses charges militaires. On voit là, au surplus, un puissant moyen d'action sur les indigènes qui, enrégimentés, se forment à une école sévère de discipline et qui, plus tard, rendus à leurs foyers, deviennent, dans une certaine mesure, des propagateurs de la civilisation européenne. Jusqu'à présent, les enrôlements nationaux ont fourni un millier d'hommes. Un décret du Roi-Souverain (30 juillet 1891) a réglé le recrutement sur le territoire de l'Etat d'une armée nationale.

18. Les postes militaires sont, en général, commandés par des Européens; toutefois, un certain nombre de postes, placés sous le commandement de sergents noirs, ont été établis autour des stations. Ils ont, le plus souvent, été installés à la demande des chefs indigènes eux-mêmes, qui y trouvent un appui et une protection. En échange des avantages que leur assure la présence de cette milice permanente, ils s'engagent à nourrir les hommes cantonnés chez eux et subviennent à leurs besoins. Les postes restent placés sous la surveillance active des chefs de station dont ils relèvent, et qui ont pour instruction de prévenir et de réprimer les exactions.

19. La marine.

L'Etat indépendant entretient aujourd'hui sur le haut fleuve trois grands steamers de transport, pouvant contenir chacun mille cinq cents charges; six bateaux d'un type plus restreint, cinq canots à vapeur et sept allèges. Deux autres bateaux à vapeur, destinés également au Haut-Congo, sont en construction. Entre Manyanga et Issanghila naviguent trois allèges. Enfin, les établissements du Bas-Congo sont reliés par deux steamers, quatre chaloupes à vapeur, un schooner et une dizaine d'allèges et de canots. Les grands vapeurs sont utilisés à effectuer le ravitaillement. Les bateaux de moindre tonnage sont attachés aux stations importantes du Haut-Congo : Léopoldville, Equateur, Nouvelle-Anvers, Camp de l'Arouwimi, Camp du Sankourou, de manière qu'une chaîne de postes de police disposant de moyens de locomotion rapides couvre tout le haut fleuve. Un atelier de réparations se trouve à Léopoldville; un autre a été outillé sur le Haut Oubanghi pour pourvoir aux besoins des bateaux naviguant dans ces parages.

20. Le service sanitaire.

Le gouvernement ne pouvait rester indifférent aux conditions sanitaires de ses agents, des Européens établis au Congo et des populations noires établies sous sa protection. En 1888, il n'y avait que deux médecins au service de l'Etat indépendant. Il s'en trouve actuellement huit. Les soins médicaux sont donnés gratuitement aux blancs et aux noirs en service dans les stations, et aux indigènes des environs. L'usage du vaccin se généralise parmi les indigènes. Les médecins de l'Etat sont autorisés à traiter les particuliers. Des pharmacies sont installées dans toutes les stations; elles s'approvisionnent à un dépôt central à Boma. La Croix Rouge africaine se propose d'ériger un sanatorium composé de bâtiments isolés, où les malades européens seront soignés et logés. Des Soeurs hospitalières desserviront cet établissement. A ce projet s'en rattache un autre qui est inspiré par la même pensée philanthropique celui de fonder une maison de convalescence à Moanda, sur le littoral, au nord de Banana. Au point de vue plus général de la salubrité du pays, les mesures de précaution nécessaires ont été prises pour empêcher l'introduction ou la propagation des maladies contagieuses épidémiques, pour isoler les individus contaminés et désinfecter les embarcations.

20. Finances.

La rapidité avec laquelle l'œuvre belge du Congo s'est développée a eu pour conséquence inévitable d'imposer à l'Etat naissant des dépenses très fortes. Celles-ci ont, dès l'origine, été notablement supérieures aux recettes fournies par le commerce sous forme de contributions diverses, et l'on comprend que, dans une colonie nouvelle, les ressources provenant de l'impôt sont nécessairement limitées par la nécessité de ne pas entraver dès leur début, par des charges trop lourdes, les établissements agricoles et commerciaux. Aussi le gouvernement du Congo n'a demandé aux entreprises diverses établies sur son territoire qu'une contribution d'un quart, dans le montant total de son budget des dépenses. L'Etat ne se trouvait donc pas en mesure de faire face à ses besoins au moyen de ses ressources ordinaires. Dans ces circonstances, le gouvernement belge intervint, en 1890, pour fournir à l'Etat indépendant une

partie des ressources extraordinaires destinées à couvrir les dépenses nécessaires. (Voir supra, n° 3).

22. *Système monétaire.*

Le gouvernement du Congo s'est appliqué à introduire l'usage de la monnaie. Il a adopté un système monétaire basé sur l'unité du franc, et les monnaies qu'il a fait frapper commencent à être connues et employées. En 1886 encore, la monnaie était à peine employée, même par les Européens établis au Congo; les agents de l'Etat ne recevaient, en Afrique, aucune portion de leur traitement, qui était liquidé à leur retour en Europe seulement. Aujourd'hui, la moitié de ces traitements leur est remise en Afrique, et le salaire des soldats et travailleurs engagés à la côte leur est compté en numéraire. Les comptables de l'Etat reçoivent le produit des impôts en monnaie, et payent également en espèces les mandats émis sur leur caisse par l'autorité supérieure. La circulation monétaire devient de plus en plus active dans le Bas-Congo. Dès le début de 1890, l'administration a pris soin d'envoyer une certaine quantité de monnaies jusque dans les stations les plus reculées, dans le but d'en faire comprendre l'usage aux populations indigènes.

23. *La liberté des noirs. — Mesures prises contre l'esclavagisme.*

Parmi les mesures législatives prises pour assurer efficacement la liberté des noirs placés sous la protection de l'Etat indépendant, il faut citer les dispositions édictées par le Code pénal contre toute atteinte à la liberté individuelle, contre le trafic, le transport et la détention d'individus comme esclaves. Citons encore une loi spéciale du 8 novembre 1888, édictée en vue spécialement de donner aux noirs des protecteurs attitrés, chargés de prendre, même d'office, la défense de leurs intérêts, d'empêcher les abus dans les engagements et de garantir la sincérité ainsi que la liberté des contrats.

24. Grâce à ces mesures tutélaires, le commerce des esclaves et l'esclavage ont disparu des régions du Bas-Congo. Dans les contrées plus éloignées du Haut-Congo, ces fléaux disparaissent au fur et à mesure que s'étend et s'affermi l'influence des agents du gouvernement congolais. L'Etat indépendant cherche à amener la suppression du commerce des esclaves, non seulement par des poursuites directes, mais encore par des mesures que le gouvernement considère comme éminemment préventives, nous voulons dire les mesures prises pour enrayer, le trafic des armes à feu et le commerce des boissons spiritueuses. La Conférence de Bruxelles a mis en relief les conséquences funestes de ces commerces sur les populations noires. Elle a édicté, à ce sujet, des dispositions spéciales dont l'Etat du Congo avait déjà inscrit les principes dans sa législation. Leur caractère purement réglementaire ne nous permet pas de les exposer ici.

25. L'effet de ces mesures antiesclavagistes n'est pas le même partout. Dans le Haut-Congo, cette politique n'a pu donner des résultats appréciables que là où l'autorité du gouvernement est représentée par des agents, soutenus par des forces suffisantes pour l'imposer. Ce n'est que dans les territoires acquis à l'influence des stations, le long des voies navigables, ou la police est faite couramment par les steamers, que le commerce des esclaves et la traite sont vigoureusement attaqués. Dans les régions de l'est et du nord-est du Congo belge notamment, les chasseurs d'hommes ne rencontrent pas les mêmes obstacles, et leurs méfaits ne peuvent pas toujours être châtiés. Toutefois, là encore on a organisé une chaîne de postes défensifs contre les envahissements des esclavagistes. D'heureux résultats ont été ainsi obtenus. Les populations indigènes, jusqu'alors terrorisées par les Arabes et vivant dans une crainte perpétuelle, viennent actuellement se grouper autour de ces postes militaires elles y fondent des villages et apprennent de leurs nouveaux alliés à défendre leur vie et leur liberté.

Il est, dès maintenant, certain que la marche en avant de l'invasion esclavagiste est arrêtée du nord au sud du territoire Congo belge; elle commence un mouvement rétrograde.

26. Les cultes. — Les missions.

Le Congo est ouvert à tous les cultes. On y compte aujourd'hui une trentaine de missions religieuses et d'écoles fondées soit par les missionnaires catholiques belges, soit par les différentes sectes du culte protestant, anglaises, américaines, suédoises, etc.

27. La situation de l'Etat, au point de vue de la religion catholique a, au début, attiré l'attention du gouvernement. Il s'attacha à la régulariser et obtint du Saint-Siège l'affranchissement de l'Etat de toute ingérence étrangère en cette matière. Le bref pontifical du 11 mai 1888 a érigé le vicariat apostolique du Congo belge ; ce Vicariat, confié à la congrégation du Coeur Immaculé de Marie, de Scheut-lez-Bruxelles, comprend la totalité des territoires, à part l'extrémité orientale de l'Etat indépendant, qui est restée attribuée aux Pères d'Alger, sous le nom de *Vicariat Apostolique du Tanganyika occidental*, et les régions du Lunda, qu'il est question de confier à l'ordre des Jésuites. Par décret du 13 février 1891, la Sacrée Congrégation de la Propagande a nommé le premier pro vicaire apostolique.

28. Conseil supérieur.

Par décret du Roi-Souverain, en date du 16 avril.1889, il a été institué pour le Congo « un conseil supérieur », à la fois Cour suprême de justice et Conseil d'Etat, dont le siège est à Bruxelles. Il connaît, comme Cour de cassation, des pourvois dirigés contre tous jugements rendus, en dernier ressort, en matière civile et commerciale et des prises à partie. En cas de cassation, le conseil statue sur le fond de l'affaire. En matière civile et commerciale, lorsque la valeur du litige excède 25,000 francs, il connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de Boma. Le conseil se compose d'un président, de conseillers, d'auditeurs et d'un secrétaire, tous nommés par le Roi-Souverain. Le secrétaire et les auditeurs n'ont pas voix délibérative, les arrêts sont rendus par cinq conseillers en cas de pourvoi en cassation, et par trois conseillers en cas d'appel. Le conseil donne, en outre, son avis sur les questions dont Sa Majesté croit devoir le saisir. Les membres du conseil ont été choisis parmi les plus hautes notabilités du monde juridique belge. Un décret donné à Ostende, le 8 octobre 1890, a réglé la procédure devant le conseil supérieur, et le mode suivant lequel il exerce ses attributions comme Cour de Cassation, comme Cour d'appel et comme Conseil d'État.